Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 5 - Les relations de l'autorité judiciaire avec les pouvoirs législatif et exécutif

I. Les relations de l'autorité judiciaire avec le pouvoir législatif 3

A) La non-immixtion de l'autorité judiciaire dans le pouvoir législatif 3

1) La prohibition des arrêts de règlement 3

a) Le principe de la prohibition 3

b) L'atténuation au principe : l'interprétation de la loi 4

2) La soumission du juge au contenu de la loi 4

a) Le principe de soumission 4

b) L'exception : la mise à l'écart de la loi 5

(i) La contrariété de la loi à la Constitution 5

(ii) La contrariété de la loi aux normes internationales 5

B) La non immixtion du pouvoir législatif dans l'autorité judiciaire 5

1) Les lois rétroactives 6

2) Les lois interprétatives 6

II. Les relations de l'autorité judiciaire avec le pouvoir exécutif 6

A) La non-immixtion de l'autorité judiciaire dans le pouvoir exécutif 6

1) L'absence de contrôle du pouvoir exécutif par l'autorité judiciaire 6

a) Un contrôle par les juridictions administratives 7

b) Des actes insusceptibles de recours 7

2) L'interdiction des injonctions à l'Administration 8

B) La non-immixtion du pouvoir exécutif dans l'autorité judiciaire 8

1) Le principe de non-immixtion 8

a) Le principe de l'indépendance des magistrats 8
b) Le Conseil supérieur de la magistrature 9
(i) Composition du CSM 9
(ii) Fonctions du CSM 10
2) L'exception au principe de non-immixtion 10

I. Les relations de l'autorité judiciaire avec le pouvoir législatif

À retenir : **La théorie de la séparation des pouvoirs tend à limiter l'arbitraire du pouvoir en évitant la concentration des pouvoirs dans un seul organe. Il y a ainsi trois fonctions séparées :**

- **Le pouvoir législatif (qui édicte les normes) confié au Parlement,**
- **Le pouvoir exécutif (qui les exécute) confié au gouvernement,**
- **Et l'autorité judiciaire (qui les applique dans le cadre d'un litige) confiée aux juridictions.**

A) La non-immixtion de l'autorité judiciaire dans le pouvoir législatif

1) La prohibition des arrêts de règlement

a) Le principe de la prohibition

Le juge n'a pas d'autre choix que de juger en fonction des règles de droit qui sont applicables i.e. le droit positif. Ne partageant pas le pouvoir législatif (en vertu de la séparation des pouvoirs), il ne peut à l'occasion d'un litige poser une règle générale qu'il appliquera à l'avenir. Ces règles générales sont appelées « **arrêts de règlement** », qui sont interdits par l'**article 5 du Code civil**.

Cette interdiction implique que la solution retenue par un juge dans une affaire **ne constitue pas un précédent**. Un autre juge, dans une affaire presque identique, a le choix de juger différent.

b) L'atténuation au principe : l'interprétation de la loi

Si le juge ne peut refuser d'appliquer la loi dans le cadre d'un litige, il a toutefois la possibilité de l'interpréter. Il n'a pas à interpréter une loi claire et précise, mais il doit interpréter les points de la loi qui sont obscurs. Le juge a même un rôle créateur quand la loi ne règle pas un point précis.

> **Exemple :** L'arrêt ***Teffaine* de la Cour de cassation de 1896** accepte le principe d'une responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde. Si la loi mentionnait à l'époque une responsabilité du fait des choses, cette responsabilité n'était pas générale et ne visait que des régimes spéciaux.

2) La soumission du juge au contenu de la loi

a) Le principe de soumission

Sous l'**Ancien Régime**, les parlements (tribunaux de l'époque) s'étaient accordé le droit de remontrance, qui leur permettait de mettre à l'écart une ordonnance royale dès lors qu'elle était contraire aux intérêts du peuple.

Aujourd'hui, le **juge ne peut refuser d'appliquer** une loi avec laquelle il serait en désaccord.

Question : Pourquoi cette position ?

La conception française de la loi est **légicentriste**, c'est-à-dire que, la loi étant seule l'expression de la volonté générale, elle dispose d'une autorité très forte. Selon Montesquieu (auteur du 18e siècle), les juges ne doivent être que « *la bouche qui prononce les paroles de la loi* », ce qui témoigne de la faible marge de manœuvre qui est laissée aux juges.

b) L'exception : la mise à l'écart de la loi

> **À retenir :** **Si le juge est en principe soumis à la loi, il a parfois l'obligation de l'écarter en raison de sa contrariété à des normes qui lui sont supérieures.**

(i) La contrariété de la loi à la Constitution

En France, le juge **ne peut écarter une règle qui serait contraire à la Constitution** puisque le contrôle de constitutionnalité est réservé au Conseil constitutionnel.

(ii) La contrariété de la loi aux normes internationales

Depuis des jurisprudences récentes, les juges tant administratifs que judiciaires peuvent écarter l'application de la loi dans le litige qui leur est soumis, si elle est contraire à une norme internationale, de valeur supérieure à la loi. La loi est **seulement écartée**, elle n'est pas annulée par le juge.

Cette position résulte de **deux arrêts** :

1. **C. Cass, 1975, *Société des cafés Jacques* Vabre** : concernant l'ordre judiciaire.
2. **CE, 1989, *Nicolo*** : concernant l'ordre administratif.

B) La non immixtion du pouvoir législatif dans l'autorité judiciaire

> **À retenir :** **Le pouvoir législatif ne peut intervenir dans la fonction juridictionnelle en tentant d'influencer sur la solution d'une instance en cours. Il peut toutefois parfois intervenir sur la fonction juridictionnelle.**

1) Les lois rétroactives

En vertu de l'**article 2 du Code civil**, la loi n'a vocation à intervenir que pour l'avenir. Elle n'a **en principe pas d'effet rétroactif**, elle ne peut donc pas valoir pour le passé.

Par exception, une loi peut être rétroactive, pour un but d'intérêt général, mais elle ne peut avoir une incidence que sur les affaires en cours, et pas sur les litiges déjà tranchés par les juridictions.

En matière pénale, la loi ne peut être rétroactive, sauf si elle est plus douce que la loi précédente.

2) Les lois interprétatives

Le législateur peut voter des lois interprétatives, qui ont vocation à interpréter une loi antérieure afin d'en préciser le sens. Par ce biais, le législateur peut corriger une interprétation jurisprudentielle qu'il trouve contraire au sens de la loi.

Attention : **La loi interprétative ne peut en revanche pas influencer le sort d'une affaire en cours.**

II. Les relations de l'autorité judiciaire avec le pouvoir exécutif

A) La non-immixtion de l'autorité judiciaire dans le pouvoir exécutif

1) L'absence de contrôle du pouvoir exécutif par l'autorité judiciaire

a) Un contrôle par les juridictions administratives

La **loi des 16 et 24 août 1790** fonde la dualité des ordres administratifs et judiciaires. Cette loi a pour conséquence de faire échapper l'Administration, donc le pouvoir exécutif, au contrôle juridictionnel de l'ordre judiciaire.

Le contrôle a été initialement confié à l'Administration elle-même, et est désormais confié au juge administratif. Les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour les litiges intéressant l'Administration.

Attention : **Si l'ordre judiciaire administratif comprend des juges, ceux-ci ne composent pas l'autorité judiciaire. Celle-ci est réservée aux juges de l'ordre judiciaire.**

Pour aller plus loin : Si le contrôle de l'Administration est en principe le fait des juridictions administratives, les **juridictions judiciaires peuvent parfois contrôler** l'action de l'Administration. Par exemple, pour les **voies de fait**, actions illégales de l'Administration qui portent atteinte à une liberté fondamentale ou au droit de propriété.

b) Des actes insusceptibles de recours

La séparation des pouvoirs implique aussi que certains actes de l'Administration et du pouvoir exécutif plus généralement sont insusceptibles de recours devant une juridiction, qu'elle soit judiciaire ou administrative.

Exemple : L'**article 16 de la Constitution** permet, en période de crise, de conférer des pouvoirs exceptionnels au président de la République. La décision de recourir à l'**article 16** appartient au seul président de la République, et cet acte ne peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative ou judiciaire.

2) L'interdiction des injonctions à l'Administration

La séparation des fonctions administratives et judiciaires implique aussi que le juge administratif ne peut se substituer à l'Administration en lui adressant des ordres. Des lois récentes ont toutefois permis de déroger à ce principe :

- Une **loi de 1995** permet au juge administratif de prononcer des injonctions à l'Administration pour exécuter une décision de justice. Si, à l'expiration du délai fixé par le juge, l'Administration n'a pas exécuté le jugement, elle se voit contrainte au versement d'une somme.
- Depuis une **loi du 30 juillet 2000**, le juge administratif peut, par le biais du référé liberté, ordonner des mesures à l'Administration en cas d'atteinte à une liberté.

B) La non-immixtion du pouvoir exécutif dans l'autorité judiciaire

1) Le principe de non-immixtion

a) Le principe de l'indépendance des magistrats

La non-immixtion du pouvoir exécutif dans l'autorité judiciaire s'exprime dans l'indépendance statutaire des juges par rapport à l'exécutif. **Cette question a été traitée dans la séance 3**, relative aux principes du service public de la justice.

L'indépendance n'est **pas la même selon la catégorie de magistrats**

- Les **magistrats du siège** ont une réelle indépendance ;
- Les **magistrats du parquet** sont soumis à l'autorité hiérarchique du gouvernement.

b) Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) assure l'indépendance du corps de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif.

(i) Composition du CSM

Le Conseil supérieur de la magistrature a **deux formations** :

- L'une est compétente à l'égard des **magistrats du siège**, elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation.
- L'autre est compétente à l'égard des **magistrats du parquet**, elle est présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Chaque formation comprend :

- Sept **magistrats**
- Huit **personnalités extérieures** (les magistrats sont donc minoritaires)
  - Six personnalités qualifiées désignées par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale,
  - Un avocat,
  - Un conseiller d'État.

Pour aller plus loin : Depuis la **loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**, la présidence du CSM n'est plus assurée par le président de la République. Cette réforme permet d'accroître l'indépendance des magistrats par rapport au pouvoir exécutif.

(ii) Fonctions du CSM

À retenir : **Si le CSM a vocation à intervenir pour les magistrats du siège et du parquet, le détail de ses fonctions témoigne bien du fait que l'indépendance des magistrats du siège est plus grande que celle des magistrats du parquet.**

Le CSM joue d'abord un rôle de **nomination** :

- Concernant les **magistrats du siège** :
  - Pour les plus hauts magistrats, le CSM émet des propositions, et le pouvoir exécutif choisit. Il peut décider de ne pas suivre les propositions du CSM.
  - Pour les autres magistrats, le CSM émet un avis conforme. Ce qui veut dire que le pouvoir exécutif est obligé de suivre son avis.
- Concernant les **magistrats du parquet** : le CSM émet des propositions (et pas un avis conforme), et le pouvoir exécutif choisit.

Le CSM a ensuite un rôle de **discipline** :

- Pour les **magistrats du siège**, le CSM statue comme une juridiction administrative et rend la décision sur la sanction administrative.
- Pour les **magistrats du parquet**, le CSM donne son avis sur la sanction disciplinaire. La sanction est prononcée par le pouvoir exécutif.

Pour aller plus loin : Le CSM joue aussi un rôle d'avis. Il peut effectivement donner des avis au président de la République et au ministère de la Justice (sur des questions relatives au fonctionnement de la justice et à la déontologie, **art. 65 al. 8 de la Constitution**).

2) L'exception au principe de non-immixtion

Le principe de non-immixtion empêche normalement de conférer au pouvoir exécutif des fonctions juridictionnelles qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Pourtant, il existe une exception à ce principe : le **droit de grâce du président de la République**. Ce droit de grâce est prévu par l'**article 17 de la Constitution**.

Définition : **Le droit de grâce dispense le condamné d'exécuter sa peine.**

Depuis la **loi constitutionnelle du 23 juillet 2008**, le droit de grâce est seulement **individuel,** et plus collectif. Il ne peut donc viser qu'une seule personne, et pas une catégorie de personnes.